

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1991

concernant la participation financière de la Communauté à l'éradication de la maladie de Newcastle en Irlande

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(92/6/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée par la décision 91/133/CEE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 4,

considérant que des foyers de la maladie de Newcastle se sont déclarés en Irlande en mars et avril 1991 ; que l'apparition de cette maladie présente un danger grave pour le cheptel de volaille communautaire et que, en vue de contribuer à l'éradication de la maladie dans les meilleurs délais, la Communauté a la possibilité de compenser les pertes subies ;

considérant que, dès que la présence de la maladie de Newcastle a été officiellement confirmée, les autorités irlandaises ont pris des mesures appropriées, y compris les mesures énumérées à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 90/424/CEE ; que ces mesures ont été notifiées par les autorités irlandaises ;

considérant que les conditions du concours financier de la Communauté ont été remplies ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande peut obtenir un concours financier de la Communauté au titre des foyers de la maladie de Newcastle apparues au cours des mois de mars et avril

1991. La participation financière de la Communauté représente :

- 50 % des frais engagés par l'Irlande au titre de l'indemnisation des propriétaires pour l'abattage, la destruction de la volaille et des produits de volaille le cas échéant,
- 50 % des frais engagés par l'Irlande au titre du nettoyage, de la désinsectisation et de la désinfection des exploitations et du matériel,
- 50 % des frais engagés par l'Irlande au titre de l'indemnisation des propriétaires pour la destruction des aliments et matériaux contaminés.

Article 2

La participation financière de la Communauté est versée après production des documents de preuve.

Article 3

La Commission suit l'évolution de la situation à l'égard de la maladie et, si nécessaire, en fonction de cette évolution, arrête une nouvelle décision conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 4 de la décision 90/424/CEE.

Article 4

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 19.⁽²⁾ JO n° L 66 du 13. 3. 1991, p. 18.